

Capitainerie de Port Guillaume

Quai Bernard Magne
 14160 DIVES SUR MER
 Tél : 02 31 24 48 00
 portguillaume@caen.cci.fr
 www.port-dives-cabourg.com
 Facebook : port de plaisance de Dives

Exemplaire à conserver

**CONVENTION D'OCCUPATION
 D'UN EMPLACEMENT « ESTUAIRE DE LA DIVES »
 (MOUILLAGE – PORT A SEC – STOCKAGE A TERRE) ***

Entre les soussignés :

Chambre de Commerce et d'Industrie de CAEN, Direction des équipements portuaires, Bassin d'Hérouville, 978 RD 402, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR,

Ci-après dénommé « Le Gestionnaire »
 D'une part, et

Né le
 A

demeurant à :

Tél. (dom.) :

Tél. (bur.) :

Port. :

email :

- Je souhaite m'abonner à la Newsletter par courriel
- Je souhaite recevoir les informations et actualités du port par courriel

Ci-après dénommé « le client »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - objet de la convention

Par les présentes, le Gestionnaire accorde au client une garantie d'utilisation d'un emplacement « estuaire de la Dives » mouillage - ~~port à sec avec accès cale - stockage à terre~~ * non géographiquement localisé **du** **au** dans les conditions et moyennant les redevances ci-dessous définies et pour le bateau ci-après désigné;

Nom bateau.....		Remorque :	
Type bateau.....		N° immatriculation.....	
Longueur HT.....		Marque.....	
Largeur.....		Gardien.....	
Poids.....		Téléphone.....	
Tirant d'eau.....		Assurance.....	
N° Francisation.....		N° police.....	
N° immatriculation.....		N° de facture.....	
Poste catégorie.....	Embossage ou évitage	Montant total TTC.....	€
Organe amarrage.....			

Merci de vérifier l'exactitude des informations contenues dans le tableau ci-dessus

*rayez la mention inutile

ARTICLE 2 : Dispositions générales

2.1 Admission

Les personnes désirant obtenir un emplacement dans l'estuaire de la Dives (mouillage/port à sec/stockage à terre) au port de plaisance de Dives-Cabourg-Houlgate doivent remplir une demande prévue à cet effet. L'admission est soumise à l'approbation du directeur et du responsable technique du port. L'admission implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions, du règlement particulier de police du port, et des règlements d'exploitation, notamment en ce qui concerne le régime des paiements, les assurances, la sécurité et le dégagement de la responsabilité de ses dirigeants en cas d'accident matériel ou corporel, ou quelque dommage que ce soit.

Passé un mois après l'appel des réservations, le responsable se réserve le droit de mettre à disposition les emplacements à d'autres clients demandeurs ou figurant sur la liste d'attente.

2.2 Paiements

Toute année contractuelle commencée est due.

Le paiement couvre, selon la formule souscrite et en fonction des places disponibles, l'emplacement du bateau au mouillage dans l'estuaire de la Dives ou à terre sur terre-plein, ainsi que les services associés à la formule souscrite. Le tarif des emplacements est en fonction de la taille des unités.

Le règlement est exigible à réception de facture, soit au comptant, soit par prélèvement automatique en cinq fois.

Les emplacements annuels sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, sous réserve du règlement.

Toute modification de la situation administrative, juridique ou technique d'une unité (achat, vente, envoi en réparation, assurance ou autre) doit être signalée dans un délai de 15 jours au bureau du port par écrit.

Une proratisation pourra, sur demande du locataire, être appliquée dans deux cas de figure (non cumulables la même année) :

- En cas de souscription d'un nouvel abonnement en cours d'année civile : proratisation au mois, tout mois entamé étant dû.
- En cas de résiliation d'un abonnement annuel en cours d'année : proratisation au trimestre, tout trimestre entamé étant dû. Un avis de partance devra être rempli et signé par le client avec indication de la date prévisionnelle de départ. Il est validé par le bureau du port ou envoyé en LRAR au bureau du port. La date de validation par le bureau du port ou la date du recommandé (cachet de la poste faisant foi) fait courir un délai de prévenance de 30 jours. A expiration de ce délai, tout trimestre entamé est dû. Ce dispositif ne s'applique qu'au client titulaire d'une convention de poste d'amarrage dûment signée avec le port faisant l'objet de la demande de proratisation. Un même client ne peut pas à nouveau bénéficier de la proratisation s'il en a déjà bénéficié antérieurement, sauf en cas de changement de bateau.

En cas de changement de bateau en cours d'année, un avenant à la présente convention sera établi. S'il y a lieu, une facturation correspondant à la différence de catégorie tarifaire, et calculée au prorata au mois, sera adressée au client.

Tout occupant du domaine public portuaire doit être en possession d'un titre d'occupation (convention d'occupation de poste d'amarrage).

En cas de non-retour de la convention signée, après rappel de cette obligation par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, le client sera facturé au tarif visiteur à compter du 1^{er} jour d'arrivée du bateau au port, constaté par le gestionnaire.

Dans le cas de non-paiement des redevances dues à l'échéance réglementaire, le gestionnaire notifiera au client une mise en demeure de s'acquitter de sa dette dans un délai d'un mois.

À l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si le client ne s'est pas acquitté de sa dette, le gestionnaire pourra placer le navire en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés, du fait de la non-observation de ces dispositions. Le déplacement du bateau en fourrière sera notifié au client par LRAR ou, en cas d'adresse défaillante, par apposition de cette notification sur le bateau du client et au bureau du port pendant un délai de 15 jours.

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le gestionnaire pour la conservation du navire et le recouvrement d'office des redevances dues.

Le paiement des sommes dues à l'issue de la mise en fourrière n'entraîne pas de plein droit la réintégration du navire à son emplacement initial. Après régularisation de sa situation, le propriétaire est placé, à sa demande, sur la liste d'attente pour l'attribution des places, au cas où celles-ci seraient toutes occupées.

En outre, passé le délai d'un an, un bateau, remorque ou tout matériel appartenant à un client du port qui ne serait pas à jour de sa situation administrative ou financière sera poursuivi, selon les dispositions légales, par l'autorité administrative compétente.

2.3 Radiations

Le Directeur des Equipements portuaires de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE, sur proposition du directeur et/ou du responsable technique du port, peut prononcer l'exclusion d'un client en cas de :

- non-respect des présentes clauses et conditions générales, du règlement particulier de police du port, ou des règlements d'exploitation ;
- mauvais entretien du bateau et de son amarrage pouvant entraîner voie d'eau et risque pour les autres navires ;
- faute grave portant atteinte à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE, à l'un de ses clients ou de son personnel. Dans ces cas de figure, le client doit évacuer son bateau sans délai. Les redevances payées par le client restent acquises au gestionnaire.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DU PORT

3.1 Horaires de service de navette

Les horaires sont fixés chaque année par le directeur et le responsable technique du port et affichés sur les panneaux prévus à cet effet ainsi qu'au bureau du port. Ils sont également disponibles sur le site internet du port : <http://www.port-dives-cabourg.com>. Le service de navettes maritimes est assuré environ de trois heures avant pleine mer à trois heures après pleine mer selon les 4 cycles indiqués ci-dessous :

Cycle 1	1 ^{er} novembre – 15 mars	De 9h à 17h en semaine et de 9h à 18h le week-end
Cycle 2	16 mars – 15 juin	De 9h à 18h en semaine et de 8h à 19h le week-end
Cycle 3	16 juin – 15 septembre	De 8h à 20h45 tous les jours
Cycle 4	16 septembre – 31 octobre	De 9h à 18h en semaine et de 8h à 19h le week-end

Les départs pourront être refusés par les pilotes une demi-heure avant la fin des navettes les jours de grande affluence où le service de navettes sera prioritaire pour les clients de retour de navigation (sauf en cas de force majeure). Le directeur et le responsable technique du port peuvent procéder à la modification des horaires de service des navettes, moyennant le respect d'un délai de prévenance des usagers de 15 jours. Les usagers seront informés par courriel, affichage, au moyen du site internet : www.port-dives-cabourg.com, et de la page facebook : port de plaisance de Dives.

En saison hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars, les jours et les horaires de service peuvent être restreints. Il appartient aux clients de vérifier les jours et horaires de service en saison hivernale.

3.2 Accès aux pontons d'embarquement

3.2.1. Sécurité

Pour les enfants et les personnes à mobilité réduite, l'accès aux pontons doit se faire équipé d'une brassière de sauvetage correctement capelée. Le port de chaussures non adaptées (chaussures non fermées ou à talons) est fortement déconseillé. Les animaux ne sont tolérés que tenus en laisse et que s'ils ne représentent aucun danger pour les clients du port.

3.2.2. Accostage ponton, passerelle, darse, estacade

Les clients, chargés de matériel divers en quantité importante, peuvent venir accoster au ponton d'embarquement avec l'accord des pilotes sans gêner le trafic maritime.

L'accostage est également toléré (avec l'accord du responsable et/ou des pilotes) :

- pour les clients des mouillages désireux de partir ou de revenir en dehors des temps d'ouverture pour une durée ne pouvant excéder 24H. Au-delà, il sera appliqué le tarif visiteurs en vigueur sauf en cas d'avarie de leur embarcation ;
- pour les personnes voulant effectuer de petites réparations, n'excédant pas une durée maximale de deux heures.

Toute occupation prolongée et non justifiée du ponton entraînera le transfert du navire sur sa place de mouillage même en dehors de la présence du propriétaire à ses frais, risques et périls. L'emplacement des navettes maritimes ne doit en aucun cas être occupé par des navires. Aucun accostage à couple ne doit être effectué sur les navettes maritimes, ni aucun amarrage pouvant empêcher le bon fonctionnement du service portuaire.

3.3 Le service de navettes maritimes

Les pilotes assurent un service de navette entre les pontons et les bateaux aux mouillages dans les conditions et pendant les heures d'ouverture visées au paragraphe 3.1. Ce service peut être annulé en cas de météo défavorable ou de force majeure. Le service des navettes n'est accordé qu'aux clients ayant acquitté le règlement de la taxe d'amarrage de leur bateau. Le service des navettes est gratuit pour un passage par marée et par bateau. Au-delà, la prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur. Les jours d'affluence, le transport des clients est effectué selon l'organisation choisie par les pilotes. L'embarquement est alors limité à deux personnes par bateau afin d'optimiser l'efficacité du service. Il est rappelé, pour des raisons de sécurité, qu'il est fortement déconseillé de se rendre à son navire par ses propres moyens. En cas d'accident, la responsabilité de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE ne pourra être engagée.

3.4 Intervention et assistance

La mise en œuvre, l'intervention des agents de service pour entretenir ou porter assistance à un navire seront effectués aux frais, risques et périls du propriétaire. Les coûts sont indiqués dans la grille des tarifs remis aux clients en même temps que les présentes clauses et conditions générales.

3.5 Navigation

La navigation dans l'estuaire de la Dives doit être effectuée avec prudence. Les navires faisant route dans un chenal étroit ou une voie d'accès doivent, lorsque cela peut se faire sans danger, naviguer aussi près que possible de la limite extérieure droite du chenal. Les navires ne doivent pas traverser un chenal ou une voie d'accès si ce faisant ils gênent le passage d'autres navires. Tout navire doit, si les circonstances le permettent, éviter de mouiller dans un chenal ou une voie d'accès. (Règlement international pour prévenir les abordages en mer **COLREG 72**.) Tout incident de navigation doit être immédiatement signalé à l'agent portuaire en service.

Les clients doivent respecter la signalisation maritime en place (chenal et zone d'évolution de l'Ecole de Voile) et ne doivent sous aucun prétexte dépasser la vitesse de 3 nœuds. Toute avarie subie en raison d'une erreur avérée de pilotage du propriétaire d'un navire ne peut en aucun cas engager la responsabilité de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE, même si l'avarie est causée par un ouvrage faisant partie des installations portuaires.

3.6 Entretien des navires

En dehors de petits travaux d'entretien, tous les travaux importants effectués sur les navires (carénage notamment) sont interdits sur le terre-plein de Cabourg. Ils sont autorisés sur l'aire technique du bassin de Port Guillaume en application du règlement d'exploitation et conformément à la tarification en vigueur.

3.7 Indisponibilité des équipements

Pour des raisons de service du port, ou pour des raisons liées à des travaux de réfection des installations portuaires, le Gestionnaire peut être amené à déplacer le bateau.

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations portuaires devront être interdits à l'exploitation ou retirés pour travaux ou en raison du déroulement de manifestations nautiques, le Gestionnaire devra en informer les usagers au moins 15 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et mettre en place la signalisation adaptée.

Ces cas de figure n'ouvrent droit à aucune indemnisation du client.

ARTICLE 4 : FORMULE SOUSCRITE

4.1 Mouillage dans l'estuaire de la Dives

Un mouillage est affecté à chaque bateau en fonction de ses dimensions, de son tirant d'eau et des places disponibles pour les accueillir. Les voiliers, pour des raisons pratiques, seront placés, dans la mesure du possible, en aval de la passerelle reliant Dives-sur-Mer et Cabourg. Aucun changement d'emplacement ne peut être effectué sans accord préalable du responsable technique du port.

Les clients sont responsables du bon entretien général de leur navire (pompage, bâche de protection, taud, voiles, amarrage du matériel embarqué ...). Le service portuaire est autorisé à intervenir sur un navire dont l'état présenterait un risque pour les autres clients ou pour la navigation dans l'estuaire, et ce, aux frais, risques et périls des clients. Il ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des avaries subies par ce navire.

Les clients sont seuls responsables de l'amarrage correct de leur bateau et du bon état de leurs bosses d'amarrage dont l'installation est à leur charge. Toute ligne de mouillage en mauvais état doit être signalée au gestionnaire.

Des numéros sont affectés aux clients afin de permettre une localisation rapide de leurs emplacements.

Les clients quittant leurs postes d'amarrages doivent éviter de laisser flotter leurs bosses d'amarrages au gré du courant évitant ainsi les risques d'engagement des bosses dans les lignes d'arbres, hélices, quilles et dérives. Les clients peuvent également signaler leurs amarres avec un flotteur.

Zones de stockage hiver pour les bateaux :

Seuls les clients s'acquittant d'une taxe d'amarrage annuelle ont la possibilité d'utiliser les zones de stockage mises à leur disposition pour hiverner leur bateau. Les frais de manutention sont à la charge des clients.

L'accès à ces zones de stockage pour hivernage est inclus dans la redevance annuelle du 1^{er} novembre au 31 mars aux emplacements indiqués par le gestionnaire et dans la limite des places disponibles. En dehors de cette période, le tarif « stationnement/occupation de terre-plein » sera appliqué au regard de la surface occupée (longueur hors tout x largeur), soit 6.50€ TTC du m² par mois (10 m² minimum), tout mois entamé étant dû.

Zones de stockage été pour les remorques :

L'accès à cette zone de stockage est prévu du 1^{er} avril au 31 octobre uniquement pour les clients en contrat annuel pour le stockage de leurs remorques, bers et cales. Le stockage n'est autorisé qu'aux emplacements indiqués par le gestionnaire et dans la limite des

places disponibles. Le matériel stocké doit être marqué pour permettre d'identifier le navire et son propriétaire. Il doit être maintenu en bon état et déplacé à la première demande du gestionnaire.

Ces zones de stockage à terre ne sont ni gardiennées, ni surveillées.

Ne sont pas autorisés à stationner sur ces zones : les navires en vente, les navires immobilisés pour des réparations importantes et/ou durables. Les navires, marchandises ou matériels dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office, n'ont pas été réclamés dans un délai de 6 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

4.2. Port à Sec avec accès cale illimité

Les bénéficiaires d'un contrat de location « port à sec avec accès cale de mise à l'eau illimité », pour la durée stipulée sur celui-ci et après acquittement de la somme indiquée sur la convention, sont autorisés à stocker des embarcations légères ainsi que les embarcations pneumatiques à moteur. Le stockage a lieu aux emplacements désignés par le gestionnaire et dans la limite des places disponibles. Tout dépassement de la période autorisée fera l'objet d'une facturation au mois supplémentaire, tout mois entamé étant dû. Tout navire et sa remorque doivent porter leurs marques d'identification (nom, numéro de série et/ou immatriculation du bateau) de manière lisible. Il en est de même pour les espars afin d'éviter toute confusion. Le propriétaire devra s'assurer de la propreté de son emplacement. En cas de non-respect, aucune manutention du bateau ne sera autorisée.

Manutentions - mise à l'eau - sortie d'eau

Les clients du port possédant une remorque immergeable, peuvent utiliser la cale de mise à l'eau après accord du responsable technique ou des pilotes de navettes maritimes. Ces zones de stockage à terre ne sont ni gardiennées, ni surveillées. Tout incident causé à un tiers pendant les manœuvres de circulation sur le parking, de mise à l'eau ou sortie d'eau, devra immédiatement être signalé à l'agent portuaire en service. Au cas où les agents des services portuaires constatent qu'un navire n'est pas utilisé par son propriétaire, la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE se réserve le droit de déplacer le navire et de lui affecter un nouvel emplacement.

4.3. Stockage à terre annuel

La formule stockage à terre à l'année a lieu aux emplacements désignés par le gestionnaire et dans la limite des places disponibles. Le client devra indiquer la raison du choix de cette formule et s'il entend réaliser d'importants travaux sur son navire, étant entendu que les travaux polluants ne sont pas autorisés.

Tous les bateaux autorisés à stationner sur les terre-pleins doivent impérativement être calés et amarrés avec le matériel adapté. Le calage du bateau doit être effectué sous la responsabilité du propriétaire ou de son représentant.

Les clients sont responsables du bon entretien général de leur navire (pompage, bâche de protection, taud, voiles, amarrage du matériel embarqué ...).

Les agents du port sont autorisés à intervenir sur un navire dont l'état présenterait un risque pour les autres clients ainsi que pour les infrastructures aux frais, risques et périls du client. La CCI n'a aucune obligation de gardiennage et sa responsabilité ne sera pas engagée si des événements susceptibles d'occasionner des dégâts au navire ou par le navire survient pendant son séjour sur ladite zone.

Tout bateau dont le propriétaire ne s'est pas manifesté auprès du bureau du port sera considéré comme abandonné. Toutes les mesures nécessaires à la continuité de l'exploitation ou aux travaux du port seront prises aux frais, risques et périls du propriétaire du bateau, sans préjudice de l'intervention de la police portuaire.

ARTICLE 5: ASSURANCES

5.1. La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE est dégagée de toute responsabilité relative aux clients et aux tiers, aux bateaux ou au matériel en cas d'accident ou dommage, y compris sur leur parcours d'accès dans les parkings, zones de mouillage, locaux et pontons. Il en est de même en ce qui concerne les sorties individuelles en mer.

5.2. Toute avarie ou dégradation causée aux bâtiments ou au matériel fixe, mobile ou flottant, de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE par un client est entièrement imputable à ce client.

5.3 Le client doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants : dommages causés au port et aux tiers à l'intérieur du port et de ses abords, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans ses chenaux d'accès.

5.4. Les clients devront fournir, annuellement et obligatoirement lors du règlement de leur redevance, une attestation d'assurance, en cours de validité, justifiant l'existence d'un contrat couvrant au minimum les garanties définies ci-dessus.

LE CLIENT

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

A.....

LE.....

SIGNATURE

pour LE GESTIONNAIRE,

Antoine de GOUVILLE, Directeur des Equipements Portuaires

A Dives-sur-Mer, Le 2 janvier 2020

Antoine de GOUVILLE



Directeur des Equipements Portuaires

Capitainerie de Port Guillaume

Quai Bernard Magne
 14160 DIVES SUR MER
 Tél : 02 31 24 48 00
 portguillaume@caen.cci.fr
 www.port-dives-cabourg.com
 Facebook : port de plaisance de Dives

*Exemplaire à retourner
signé en dernière page*

**CONVENTION D'OCCUPATION
 D'UN EMPLACEMENT « ESTUAIRE DE LA DIVES »
 (MOUILLAGE – PORT A SEC – STOCKAGE A TERRE) ***

Entre les soussignés :

Chambre de Commerce et d'Industrie de CAEN, Direction des équipements portuaires, Bassin d'Hérouville, 978 RD 402, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR,

Ci-après dénommé « Le Gestionnaire »
 D'une part, et

Né le
 A

demeurant à :

Tél. (dom.) :

Tél. (bur.) :

Port. :

email :

- Je souhaite m'abonner à la Newsletter par courriel
- Je souhaite recevoir les informations et actualités du port par courriel

Ci-après dénommé « le client »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - objet de la convention

Par les présentes, le Gestionnaire accorde au client une garantie d'utilisation d'un emplacement « estuaire de la Dives » mouillage - port à sec avec accès cale - stockage à terre * non géographiquement localisé **du** _____ **au** _____ dans les conditions et moyennant les redevances ci-dessous définies et pour le bateau ci-après désigné;

Nom bateau.....		Remorque :	
Type bateau.....		N° immatriculation.....	
Longueur HT.....		Marque.....	
Largeur.....		Gardien.....	
Poids.....		Téléphone.....	
Tirant d'eau.....		Assurance.....	
N° Francisation.....		N° police.....	
N° immatriculation.....		N° de facture.....	
Poste catégorie.....	Embossage ou évitage	Montant total TTC.....	€
Organe amarrage.....			

Merci de vérifier l'exactitude des informations contenues dans le tableau ci-dessus

*rayez la mention inutile

ARTICLE 2 : Dispositions générales

2.1 Admission

Les personnes désirant obtenir un emplacement dans l'estuaire de la Dives (mouillage/port à sec/stockage à terre) au port de plaisance de Dives-Cabourg-Houlgate doivent remplir une demande prévue à cet effet. L'admission est soumise à l'approbation du directeur et du responsable technique du port. L'admission implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions, du règlement particulier de police du port, et des règlements d'exploitation, notamment en ce qui concerne le régime des paiements, les assurances, la sécurité et le dégagement de la responsabilité de ses dirigeants en cas d'accident matériel ou corporel, ou quelque dommage que ce soit.

Passé un mois après l'appel des réservations, le responsable se réserve le droit de mettre à disposition les emplacements à d'autres clients demandeurs ou figurant sur la liste d'attente.

2.2 Paiements

Toute année contractuelle commencée est due.

Le paiement couvre, selon la formule souscrite et en fonction des places disponibles, l'emplacement du bateau au mouillage dans l'estuaire de la Dives ou à terre sur terre-plein, ainsi que les services associés à la formule souscrite. Le tarif des emplacements est en fonction de la taille des unités.

Le règlement est exigible à réception de facture, soit au comptant, soit par prélèvement automatique en cinq fois.

Les emplacements annuels sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, sous réserve du règlement.

Toute modification de la situation administrative, juridique ou technique d'une unité (achat, vente, envoi en réparation, assurance ou autre) doit être signalée dans un délai de 15 jours au bureau du port par écrit.

Une proratisation pourra, sur demande du locataire, être appliquée dans deux cas de figure (non cumulables la même année) :

- En cas de souscription d'un nouvel abonnement en cours d'année civile : proratisation au mois, tout mois entamé étant dû.
- En cas de résiliation d'un abonnement annuel en cours d'année : proratisation au trimestre, tout trimestre entamé étant dû. Un avis de partance devra être rempli et signé par le client avec indication de la date prévisionnelle de départ. Il est validé par le bureau du port ou envoyé en LRAR au bureau du port. La date de validation par le bureau du port ou la date du recommandé (cachet de la poste faisant foi) fait courir un délai de prévenance de 30 jours. A expiration de ce délai, tout trimestre entamé est dû. Ce dispositif ne s'applique qu'au client titulaire d'une convention de poste d'amarrage dûment signée avec le port faisant l'objet de la demande de proratisation. Un même client ne peut pas à nouveau bénéficier de la proratisation s'il en a déjà bénéficié antérieurement, sauf en cas de changement de bateau.

En cas de changement de bateau en cours d'année, un avenant à la présente convention sera établi. S'il y a lieu, une facturation correspondant à la différence de catégorie tarifaire, et calculée au prorata au mois, sera adressée au client.

Tout occupant du domaine public portuaire doit être en possession d'un titre d'occupation (convention d'occupation de poste d'amarrage).

En cas de non-retour de la convention signée, après rappel de cette obligation par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, le client sera facturé au tarif visiteur à compter du 1^{er} jour d'arrivée du bateau au port, constaté par le gestionnaire.

Dans le cas de non-paiement des redevances dues à l'échéance réglementaire, le gestionnaire notifiera au client une mise en demeure de s'acquitter de sa dette dans un délai d'un mois.

À l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si le client ne s'est pas acquitté de sa dette, le gestionnaire pourra placer le navire en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés, du fait de la non-observation de ces dispositions. Le déplacement du bateau en fourrière sera notifié au client par LRAR ou, en cas d'adresse défaillante, par apposition de cette notification sur le bateau du client et au bureau du port pendant un délai de 15 jours.

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le gestionnaire pour la conservation du navire et le recouvrement d'office des redevances dues.

Le paiement des sommes dues à l'issue de la mise en fourrière n'entraîne pas de plein droit la réintégration du navire à son emplacement initial. Après régularisation de sa situation, le propriétaire est placé, à sa demande, sur la liste d'attente pour l'attribution des places, au cas où celles-ci seraient toutes occupées.

En outre, passé le délai d'un an, un bateau, remorque ou tout matériel appartenant à un client du port qui ne serait pas à jour de sa situation administrative ou financière sera poursuivi, selon les dispositions légales, par l'autorité administrative compétente.

2.3 Radiations

Le Directeur des Equipements portuaires de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE, sur proposition du directeur et/ou du responsable technique du port, peut prononcer l'exclusion d'un client en cas de :

- non-respect des présentes clauses et conditions générales, du règlement particulier de police du port, ou des règlements d'exploitation ;
- mauvais entretien du bateau et de son amarrage pouvant entraîner voie d'eau et risque pour les autres navires ;
- faute grave portant atteinte à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE, à l'un de ses clients ou de son personnel. Dans ces cas de figure, le client doit évacuer son bateau sans délai. Les redevances payées par le client restent acquises au gestionnaire.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DU PORT

3.1 Horaires de service de navette

Les horaires sont fixés chaque année par le directeur et le responsable technique du port et affichés sur les panneaux prévus à cet effet ainsi qu'au bureau du port. Ils sont également disponibles sur le site internet du port : <http://www.port-dives-cabourg.com>. Le service de navettes maritimes est assuré environ de trois heures avant pleine mer à trois heures après pleine mer selon les 4 cycles indiqués ci-dessous :

Cycle 1	1 ^{er} novembre – 15 mars	De 9h à 17h en semaine et de 9h à 18h le week-end
Cycle 2	16 mars – 15 juin	De 9h à 18h en semaine et de 8h à 19h le week-end
Cycle 3	16 juin – 15 septembre	De 8h à 20h45 tous les jours
Cycle 4	16 septembre – 31 octobre	De 9h à 18h en semaine et de 8h à 19h le week-end

Les départs pourront être refusés par les pilotes une demi-heure avant la fin des navettes les jours de grande affluence où le service de navettes sera prioritaire pour les clients de retour de navigation (sauf en cas de force majeure). Le directeur et le responsable technique du port peuvent procéder à la modification des horaires de service des navettes, moyennant le respect d'un délai de prévenance des usagers de 15 jours. Les usagers seront informés par courriel, affichage, au moyen du site internet : www.port-dives-cabourg.com, et de la page facebook : port de plaisance de Dives.

En saison hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars, les jours et les horaires de service peuvent être restreints. Il appartient aux clients de vérifier les jours et horaires de service en saison hivernale.

3.2 Accès aux pontons d'embarquement

3.2.1. Sécurité

Pour les enfants et les personnes à mobilité réduite, l'accès aux pontons doit se faire équipé d'une brassière de sauvetage correctement capelée. Le port de chaussures non adaptées (chaussures non fermées ou à talons) est fortement déconseillé. Les animaux ne sont tolérés que tenus en laisse et que s'ils ne représentent aucun danger pour les clients du port.

3.2.2. Accostage ponton, passerelle, darse, estacade

Les clients, chargés de matériel divers en quantité importante, peuvent venir accoster au ponton d'embarquement avec l'accord des pilotes sans gêner le trafic maritime.

L'accostage est également toléré (avec l'accord du responsable et/ou des pilotes) :

- pour les clients des mouillages désireux de partir ou de revenir en dehors des temps d'ouverture pour une durée ne pouvant excéder 24H. Au-delà, il sera appliqué le tarif visiteurs en vigueur sauf en cas d'avarie de leur embarcation ;
- pour les personnes voulant effectuer de petites réparations, n'excédant pas une durée maximale de deux heures.

Toute occupation prolongée et non justifiée du ponton entraînera le transfert du navire sur sa place de mouillage même en dehors de la présence du propriétaire à ses frais, risques et périls. L'emplacement des navettes maritimes ne doit en aucun cas être occupé par des navires. Aucun accostage à couple ne doit être effectué sur les navettes maritimes, ni aucun amarrage pouvant empêcher le bon fonctionnement du service portuaire.

3.3 Le service de navettes maritimes

Les pilotes assurent un service de navette entre les pontons et les bateaux aux mouillages dans les conditions et pendant les heures d'ouverture visées au paragraphe 3.1. Ce service peut être annulé en cas de météo défavorable ou de force majeure. Le service des navettes n'est accordé qu'aux clients ayant acquitté le règlement de la taxe d'amarrage de leur bateau. Le service des navettes est gratuit pour un passage par marée et par bateau. Au-delà, la prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur. Les jours d'affluence, le transport des clients est effectué selon l'organisation choisie par les pilotes. L'embarquement est alors limité à deux personnes par bateau afin d'optimiser l'efficacité du service. Il est rappelé, pour des raisons de sécurité, qu'il est fortement déconseillé de se rendre à son navire par ses propres moyens. En cas d'accident, la responsabilité de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE ne pourra être engagée.

3.4 Intervention et assistance

La mise en œuvre, l'intervention des agents de service pour entretenir ou porter assistance à un navire seront effectués aux frais, risques et périls du propriétaire. Les coûts sont indiqués dans la grille des tarifs remis aux clients en même temps que les présentes clauses et conditions générales.

3.5 Navigation

La navigation dans l'estuaire de la Dives doit être effectuée avec prudence. Les navires faisant route dans un chenal étroit ou une voie d'accès doivent, lorsque cela peut se faire sans danger, naviguer aussi près que possible de la limite extérieure droite du chenal. Les navires ne doivent pas traverser un chenal ou une voie d'accès si ce faisant ils gênent le passage d'autres navires. Tout navire doit, si les circonstances le permettent, éviter de mouiller dans un chenal ou une voie d'accès. (Règlement international pour prévenir les abordages en mer **COLREG 72**.) Tout incident de navigation doit être immédiatement signalé à l'agent portuaire en service.

Les clients doivent respecter la signalisation maritime en place (chenal et zone d'évolution de l'Ecole de Voile) et ne doivent sous aucun prétexte dépasser la vitesse de 3 nœuds. Toute avarie subie en raison d'une erreur avérée de pilotage du propriétaire d'un navire ne peut en aucun cas engager la responsabilité de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE, même si l'avarie est causée par un ouvrage faisant partie des installations portuaires.

3.6 Entretien des navires

En dehors de petits travaux d'entretien, tous les travaux importants effectués sur les navires (carénage notamment) sont interdits sur le terre-plein de Cabourg. Ils sont autorisés sur l'aire technique du bassin de Port Guillaume en application du règlement d'exploitation et conformément à la tarification en vigueur.

3.7 Indisponibilité des équipements

Pour des raisons de service du port, ou pour des raisons liées à des travaux de réfection des installations portuaires, le Gestionnaire peut être amené à déplacer le bateau.

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations portuaires devront être interdits à l'exploitation ou retirés pour travaux ou en raison du déroulement de manifestations nautiques, le Gestionnaire devra en informer les usagers au moins 15 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et mettre en place la signalisation adaptée.

Ces cas de figure n'ouvrent droit à aucune indemnisation du client.

ARTICLE 4 : FORMULE SOUSCRITE

4.1 Mouillage dans l'estuaire de la Dives

Un mouillage est affecté à chaque bateau en fonction de ses dimensions, de son tirant d'eau et des places disponibles pour les accueillir. Les voiliers, pour des raisons pratiques, seront placés, dans la mesure du possible, en aval de la passerelle reliant Dives-sur-Mer et Cabourg. Aucun changement d'emplacement ne peut être effectué sans accord préalable du responsable technique du port.

Les clients sont responsables du bon entretien général de leur navire (pompage, bâche de protection, taud, voiles, amarrage du matériel embarqué ...). Le service portuaire est autorisé à intervenir sur un navire dont l'état présenterait un risque pour les autres clients ou pour la navigation dans l'estuaire, et ce, aux frais, risques et périls des clients. Il ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des avaries subies par ce navire.

Les clients sont seuls responsables de l'amarrage correct de leur bateau et du bon état de leurs bosses d'amarrage dont l'installation est à leur charge. Toute ligne de mouillage en mauvais état doit être signalée au gestionnaire.

Des numéros sont affectés aux clients afin de permettre une localisation rapide de leurs emplacements.

Les clients quittant leurs postes d'amarrages doivent éviter de laisser flotter leurs bosses d'amarrages au gré du courant évitant ainsi les risques d'engagement des bosses dans les lignes d'arbres, hélices, quilles et dérives. Les clients peuvent également signaler leurs amarres avec un flotteur.

Zones de stockage hiver pour les bateaux :

Seuls les clients s'acquittant d'une taxe d'amarrage annuelle ont la possibilité d'utiliser les zones de stockage mises à leur disposition pour hiverner leur bateau. Les frais de manutention sont à la charge des clients.

L'accès à ces zones de stockage pour hivernage est inclus dans la redevance annuelle du 1^{er} novembre au 31 mars aux emplacements indiqués par le gestionnaire et dans la limite des places disponibles. En dehors de cette période, le tarif « stationnement/occupation de terre-plein » sera appliqué au regard de la surface occupée (longueur hors tout x largeur), soit 6.50€ TTC du m² par mois (10 m² minimum), tout mois entamé étant dû.

Zones de stockage été pour les remorques :

L'accès à cette zone de stockage est prévu du 1^{er} avril au 31 octobre uniquement pour les clients en contrat annuel pour le stockage de leurs remorques, bers et cales. Le stockage n'est autorisé qu'aux emplacements indiqués par le gestionnaire et dans la limite des

places disponibles. Le matériel stocké doit être marqué pour permettre d'identifier le navire et son propriétaire. Il doit être maintenu en bon état et déplacé à la première demande du gestionnaire.

Ces zones de stockage à terre ne sont ni gardiennées, ni surveillées.

Ne sont pas autorisés à stationner sur ces zones : les navires en vente, les navires immobilisés pour des réparations importantes et/ou durables. Les navires, marchandises ou matériels dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office, n'ont pas été réclamés dans un délai de 6 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

4.2. Port à Sec avec accès cale illimité

Les bénéficiaires d'un contrat de location « port à sec avec accès cale de mise à l'eau illimité », pour la durée stipulée sur celui-ci et après acquittement de la somme indiquée sur la convention, sont autorisés à stocker des embarcations légères ainsi que les embarcations pneumatiques à moteur. Le stockage a lieu aux emplacements désignés par le gestionnaire et dans la limite des places disponibles. Tout dépassement de la période autorisée fera l'objet d'une facturation au mois supplémentaire, tout mois entamé étant dû. Tout navire et sa remorque doivent porter leurs marques d'identification (nom, numéro de série et/ou immatriculation du bateau) de manière lisible. Il en est de même pour les espars afin d'éviter toute confusion. Le propriétaire devra s'assurer de la propreté de son emplacement. En cas de non-respect, aucune manutention du bateau ne sera autorisée.

Manutentions - mise à l'eau - sortie d'eau

Les clients du port possédant une remorque immergeable, peuvent utiliser la cale de mise à l'eau après accord du responsable technique ou des pilotes de navettes maritimes. Ces zones de stockage à terre ne sont ni gardiennées, ni surveillées. Tout incident causé à un tiers pendant les manœuvres de circulation sur le parking, de mise à l'eau ou sortie d'eau, devra immédiatement être signalé à l'agent portuaire en service. Au cas où les agents des services portuaires constatent qu'un navire n'est pas utilisé par son propriétaire, la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE se réserve le droit de déplacer le navire et de lui affecter un nouvel emplacement.

4.3. Stockage à terre annuel

La formule stockage à terre à l'année a lieu aux emplacements désignés par le gestionnaire et dans la limite des places disponibles. Le client devra indiquer la raison du choix de cette formule et s'il entend réaliser d'importants travaux sur son navire, étant entendu que les travaux polluants ne sont pas autorisés.

Tous les bateaux autorisés à stationner sur les terre-pleins doivent impérativement être calés et amarrés avec le matériel adapté. Le calage du bateau doit être effectué sous la responsabilité du propriétaire ou de son représentant.

Les clients sont responsables du bon entretien général de leur navire (pompage, bâche de protection, taud, voiles, amarrage du matériel embarqué ...).

Les agents du port sont autorisés à intervenir sur un navire dont l'état présenterait un risque pour les autres clients ainsi que pour les infrastructures aux frais, risques et périls du client. La CCI n'a aucune obligation de gardiennage et sa responsabilité ne sera pas engagée si des événements susceptibles d'occasionner des dégâts au navire ou par le navire survient pendant son séjour sur ladite zone.

Tout bateau dont le propriétaire ne s'est pas manifesté auprès du bureau du port sera considéré comme abandonné. Toutes les mesures nécessaires à la continuité de l'exploitation ou aux travaux du port seront prises aux frais, risques et périls du propriétaire du bateau, sans préjudice de l'intervention de la police portuaire.

ARTICLE 5: ASSURANCES

5.1. La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE est déchargée de toute responsabilité relative aux clients et aux tiers, aux bateaux ou au matériel en cas d'accident ou dommage, y compris sur leur parcours d'accès dans les parkings, zones de mouillage, locaux et pontons. Il en est de même en ce qui concerne les sorties individuelles en mer.

5.2. Toute avarie ou dégradation causée aux bâtiments ou au matériel fixe, mobile ou flottant, de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE par un client est entièrement imputable à ce client.

5.3 Le client doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants : dommages causés au port et aux tiers à l'intérieur du port et de ses abords, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans ses chenaux d'accès.

5.4. Les clients devront fournir, annuellement et obligatoirement lors du règlement de leur redevance, une attestation d'assurance, en cours de validité, justifiant l'existence d'un contrat couvrant au minimum les garanties définies ci-dessus.

LE CLIENT

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

A.....

LE.....

SIGNATURE

pour LE GESTIONNAIRE,

Antoine de GOUVILLE, Directeur des Equipements Portuaires

A Dives-sur-Mer, Le 2 janvier 2020

Antoine de GOUVILLE



Directeur des Equipements Portuaires